



Quel montant des droits de succession

Par Whale974

Bonjour

Je suis célibataire ai 79 ans en pleine forme j'ai une fille unique 38 ans qui aura une très faible retraite étant donné sa santé (pension invalidité).

J'ai acquis une maison a La Réunion dans laquelle je vis.

Ma fille vit en métropole pour l'instant.

Je souhaiterais savoir combien ma fille devra payer de droits de succession a mon décès.

J'ai acquis cette maison en 2012 a 180ke, elle en vaut actuellement 300ke.

J'avais envisagé lui laisser et en garder l'usufruit, mais à mon âge il semble que cela ne soit plus autorisé ou trop cher en frais.

Merci de vos bons conseils

Par Rambotte

Bonjour.

Votre fille aura un abattement de 100000? sur la valeur de votre succession, si la législation fiscale ne change pas d'ici votre décès.

La part taxable sera donc soumise au barème en ligne directe, majoritairement à 20% de droits de succession (il y a des premières tranches à 5, 10 et 15%, mais sur des montants limités).

Il est tout à fait autorisé de lui faire donation avec réserve d'usufruit. Elle bénéficiera du même abattement et du même barème, mais appliqué sur la valeur de la nue-propriété donnée.

Dans tous les cas, il y a aussi les frais d'acte pour la mutation de propriété.

Par Whale974

Merci de votre réponse, en conséquence elle aurait a payer 20% de 200ke soit 40ke c'est énorme! Cependant sur quoi se basent les impôts pour évaluer la valeur de la maison.

Lorsque je l'ai achetée 2012 elle était a 180ke, si je la vendais maintenant elle partirait a 300ke, pénurie de biens et emplacement recherché.

Pour la donation il faut donc que je me renseigne sur cette possibilité et ce qu'il m'en coûterait

Par Rambotte

Les droits de donation sont dus par le donataire. Mais le donateur peut les prendre à sa charge.

La déclaration de succession est... déclarative. Mais le fisc peut "redresser" la déclaration.